



# STATUTS

---

## du Comité Départemental de Badminton de Loire-Atlantique

# Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique

## Table des matières

<b>Titre I.</b>	<b>BUT et COMPOSITION</b> .....	<b>3</b>
<b>Titre II.</b>	<b>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>5</b>
<b>Titre III.</b>	<b>ADMINISTRATION</b> .....	<b>8</b>
Section 1	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
Section 2	LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU .....	10
<b>Titre IV.</b>	<b>RESSOURCES, BUDGET et COMPTABILITE du COMITÉ DÉPARTEMENTAL</b> .....	<b>12</b>
<b>Titre V.</b>	<b>MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION</b> .....	<b>13</b>
<b>Titre VI.</b>	<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR et SURVEILLANCE</b> .....	<b>14</b>
<b>Titre VII.</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	<b>15</b>

## **Titre I. BUT et COMPOSITION**

---

### **Article 1 – But du comté**

L'association dite « Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique », fondée en 1992, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans le département de Loire Atlantique.

Le Comité Départemental a pour but l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Le Comité Départemental constitue un organe territorial de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département de Loire Atlantique.

Sa durée est illimitée.

Le Comité Départemental a son siège social à : NANTES

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision du conseil d'administration.

### **Article 2 – Valeurs du comité**

Le Comité Départemental est déclaré à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Il s'interdit toute discrimination illégale et garantit la liberté de conscience.

Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Il veille au respect des règles déontologiques du sport et adhère aux valeurs du Comité National Olympique et Sportif Français, conformément à la Charte d'éthique et de déontologie du Sport Français.

Il s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.

Il veille au respect du principe selon lequel toute association affiliée ou tout licencié individuel membre faisant l'objet de mesures disciplinaires a le droit de fournir des justifications et de faire valoir ses droits à la défense.

Il œuvre pour que les principes énoncés dans le présent article soient respectés par ses membres.

### **Article 3 – Composition du comité**

Le Comité Départemental se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n. 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, affiliées à la Fédération Française de Badminton.

Il comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

### **Article 4 – Refus d'affiliation**

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et

## **Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique**

relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

### **Article 5 – Affiliation au comité**

Les associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, dans le respect de la réglementation fédérale.

### **Article 6 – Sanctions aux associations affiliées**

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du Comité Départemental sont fixées par les présents statuts, le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

### **Article 7 – Moyens d'actions du comité**

Les moyens d'action du Comité Départemental sont notamment :

- l'organisation et le contrôle de compétitions départementales de Badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle,
- l'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres,
- l'établissement d'un calendrier sportif annuel départemental,
- la tenue d'assemblées, de congrès et conférences,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le Badminton et les disciplines associées,
- l'organisation ou la participation à des manifestations de promotion,
- la mise en place de formations,
- l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement,
- l'attribution de titres sportifs départementaux, de prix, de récompenses et de labels
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 6.

## **Titre II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 8 – Représentants à l'assemblée générale**

L'assemblée générale du Comité Départemental se compose des représentants des associations affiliées ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations affiliées par le Comité Départemental. Ces représentants doivent être :

- licenciés à la Fédération
- être âgés d'au moins 16 ans au jour du vote.
- Ne pas être conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ou salarié de la FFBaD, de la ligue dans laquelle se situe le comité, ou du comité.

Le nombre de représentants et le nombre de voix dont dispose chaque association affiliée sont fixés par le barème suivant (article 4.2 du règlement intérieur de la FFBaD) :

nombre de licences dans l'association		nombre de représentants de l'association	nombre de voix de l'association	Nombre de bulletins "1 voix"	Nombre de bulletins "2 voix"
de	à				
1	9	0	0		
10	50	1	1	1x1	
51	100	2	2	2x1	
101	200	3	3	3x1	
201	300	3	4	2x1	1x2
301	400	4	5	3x1	1x2
401	500	4	6	2x1	2x2
501	600	5	7	3x1	2x2
601	700	5	8	2x1	3x2
701	800	5	9	1x1	4x2
801	900	5	10		5x2
901	1000	6	11	1x1	5x2

*Tableau 1 : Nombre de délégués des clubs à l'AG du CD (2024)*

Les voix dont dispose chaque association affiliée sont réparties également entre ses délégués, de façon à ce que tous aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls délégués présents, l'association affiliée perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations affiliées par le Comité Départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

Pour l'application des barèmes, seules sont prises en compte les licences validées au 1<sup>er</sup> mai précédant l'assemblée générale et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue régionale et le Comité Départemental.

## **Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique**

### **Article 9 – Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale du Comité Départemental se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date de l'assemblée générale est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le Président du Comité Départemental aux associations membres par tout moyen approprié au plus tard trois semaines avant sa réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il est communiqué aux associations membres au plus tard trois semaines avant la réunion.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel), lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Dans ce cas, le comité fournit aux représentants des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

### **Article 10 – Légitimité de l'Assemblée générale**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer au moins du quart des représentants, portant au moins le quart des voix.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, la convocation est adressée aux associations membres quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les représentants présents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Sur les autres sujets, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletin secret ou public.

Les décisions prises par l'assemblée générale engagent toutes les associations membres.

Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention, et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité

### **Article 11 – Déroulement de l'assemblée générale**

Le Président du Comité Départemental, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ou fait élire un président de séance.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique**

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées.

### **Article 12 – Rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion du conseil d'administration, à la situation morale et financière du Comité Départemental et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel au Comité Départemental.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le barème de remboursement des frais qui seraient engagés par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Elle élit les représentants du Comité Départemental à l'assemblée générale de la Ligue régionale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

### **Article 13 – Election des représentants départementaux**

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection des représentants départementaux des clubs à l'assemblée générale de la ligue doit se tenir après l'assemblée générale de la ligue du territoire du comité, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration de la ligue, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent.

Le président doit communiquer au siège de la FFBaD et de la ligue la liste des représentants départementaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Ils informent dans les mêmes conditions la FFBaD et la ligue de tout changement en cours de mandat.

Les représentant départementaux à l'AG de la ligue régionale siègent également à l'assemblée générale élective de la FFBaD (article 3.6.1 des statuts de la FFBaD).

## **Titre III. ADMINISTRATION**

---

### **Section 1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 14 – Rôle du conseil d'administration**

Le Comité Départemental est administré par un conseil d'administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire départemental.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales,
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton,
- il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, l'administration départementale chargée des sports et les autres organismes départementaux.

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne non-membre du conseil d'administration pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

#### **Article 15 – Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 25 membres.

Eu égard au principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et à la non-discrimination légale, la composition du Conseil d'Administration doit refléter, de façon proportionnelle, le nombre respectif des licenciés et des licenciées éligibles, en prenant en compte les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par la FFBaD, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes âgées de moins de 16 ans au jour de l'élection.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité,
- Les salariés du comité.

Les mineurs de plus de 16 ans doivent, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les deux tiers au moins des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

## **Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique**

### **Article 16 – Fin de mandat des élus**

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du comité, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Tout membre du conseil d'administration ne respectant pas les conditions d'élections citées dans l'Article 15 au cours de son mandat pourra voir son mandat annulé sur décision du conseil d'administration.

Au cours de son mandat, tout membre du conseil d'administration nuisant au bien du comité départemental par des actes répréhensibles, pourra voir son mandat annulé sur décision du conseil d'administration.

### **Article 17 – Validité des mandats**

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les sièges vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, nonobstant la procédure spéciale de cooptation prévue à l'Article 18.

Le conseil d'administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

### **Article 18 – Procédure de cooptation**

Si le nombre de sièges pourvus en son sein est inférieur à 14, le conseil d'administration peut adopter une décision par laquelle il met en œuvre la procédure spéciale de cooptation afin de pourvoir 7 sièges vacants, dans le respect du principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes prescrit par l'Article 15 alinéa 2 des présents statuts.

La décision est notifiée au président de chacune des 7 associations affiliées qui comprennent le plus grand nombre de licenciés au 1<sup>er</sup> mai précédent la décision et dont aucun licencié n'est déjà membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration/comité directeur de chacune des 7 associations visées par l'alinéa précédent se réunit afin de proposer la cooptation d'un adhérent ou d'une adhérente remplissant les conditions d'éligibilité.

Le conseil d'administration du Comité Départemental se réunit de plein droit pour coopter chacune des personnes proposées par un vote distinct à bulletin secret. La cooptation est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le non-respect des dispositions du présent article par une association affiliée peut entraîner des sanctions prévues par le règlement intérieur.

### **Article 19 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

## **Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique**

Le Président et le secrétaire général établissent l'ordre du jour et l'adressent aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du conseil d'administration.

### **Article 20 Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- La demande de convocation doit être motivée et comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres répondant aux conditions d'éligibilité de l'Article 15 dont un président. En cas de révocation, ce bureau aura la charge de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois suivant la révocation.

### **Article 21 – Rétribution des membres du Conseil d'Administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Départemental d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale peuvent participer à tous les actes utiles au Comité Départemental à l'exception des actes de disposition, à savoir les actes modifiant le patrimoine de l'association.

## **Section 2 LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 22 – Election des membres du bureau**

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du Président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins le Président, un vice-président, le Secrétaire général, le Trésorier général. Le bureau peut comprendre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires généraux adjoints ou Trésoriers généraux adjoints ainsi que des membres.

## **Statuts du Comité Départemental de Badminton de Loire Atlantique**

Eu égard au principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et à la non-discrimination légale, la composition du bureau doit refléter, de façon proportionnelle, le nombre respectif de licenciés et licenciées éligibles, en prenant en compte les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

Les membres du bureau occupant les fonctions de Président, Secrétaire général, Trésorier général et Trésorier général adjoint devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

### **Article 23 – Fin du mandat du bureau**

Le mandat du Président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

### **Article 24 – Représentation civile**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale spécialement habilité à cet effet par délibération spéciale adoptée par ledit conseil.

### **Article 25 – Incompatibilités du rôle de président**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### **Article 26 – Limite du nombre de mandats de président**

Le président est rééligible dans une limite de trois mandats, représentant trois olympiades complètes au maximum. La limite est fixée pour les mandats consécutifs ou non.

## **Titre IV. RESSOURCES, BUDGET et COMPTABILITE du COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

---

### **Article 27 - Ressources du comité**

Les ressources du Comité Départemental sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par la Fédération et/ou la ligue régionale,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des conventions de partenariat ou de parrainage,
- toutes autres ressources permises par la loi.

### **Article 28 - Budget prévisionnel**

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. En cas d'impossibilité à présenter un projet de budget prévisionnel avant cette échéance ou bien en cas de rejet, le conseil d'administration adopte définitivement un projet de budget prévisionnel dans les 60 jours suivants le début de l'exercice ; durant ce délai, les dépenses ne peuvent excéder 20% du total des dépenses de l'exercice précédent.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

### **Article 29 - Compatibilité du comité**

La comptabilité du Comité Départemental est tenue selon le plan comptable des associations, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Le compte de résultats est signé par le Président et le Trésorier général.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Trésorier général a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration. Ils sont élus par l'Assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en Assemblée générale.

## **Titre V. MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION**

### **Article 30 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue régionale et à la Fédération.

### **Article 31 – Dissolution du comité**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut statuer sur la proposition de dissolution que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue régionale et à la Fédération.

## **Titre VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR et SURVEILLANCE**

---

### **Article 32 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Destiné à assurer le bon fonctionnement du Comité Départemental, le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Ligue régionale et à la Fédération.

### **Article 33 – Mise à disposition de pièces administratives**

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### **Article 34 – Déclaration en préfecture**

Le Président ou son délégué doit effectuer, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 35 – Déclaration aux instances sportives**

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués par le Président ou son délégué à l'administration départementale chargée des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le rapport moral et le rapport financier sont également communiqués chaque année à cette administration, ainsi qu'à la Ligue régionale.

## Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

### Article 36 – Dispositions transitoires

Jusqu'à l'assemblée générale électorale de 2025, le conseil d'administration est formé par les membres en fonction du comité directeur, élus par l'assemblée générale électorale du 16 septembre 2020 et, le cas échéant, par les membres élus lors des assemblées générales ultérieures ou cooptés pour pourvoir des sièges vacants.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à Le Cellier, le 24 août 2024.

*LE PRÉSIDENT*  
Loïc CHABEAUD

Handwritten signature of Loïc Chabeaud in black ink.

*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*  
Benoit PINARD

Handwritten signature of Benoit Pinard in black ink.